

A-4034/23-80



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 22 décembre 2023

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'évaluation de l'aptitude opérationnelle pour bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire

Par dépêche du 15 novembre 2023, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 112, point 6°, de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise a introduit un nouveau paragraphe (2) à l'article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, paragraphe qui prévoit une prime d'opérationnalité militaire pour les agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et pour les militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les agents concernés doivent faire preuve d'une aptitude opérationnelle qui « *est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entraînements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal* ». Tel est l'objet du texte sous avis, qui appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarques préliminaires

Concernant les raisons à la base de l'introduction de la prime d'opérationnalité militaire, la Chambre renvoie à son avis n° A-3591¹ du 12 juillet 2023 sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Elle rappelle par ailleurs dans ce contexte qu'il serait judicieux d'harmoniser les primes qui existent actuellement pour le personnel de l'Armée et de les faire dépendre des tâches et missions exercées. L'exercice des mêmes missions à l'Armée, peu importe la carrière ou fonction (militaire de carrière ou soldat volontaire) et le groupe de traitement, devrait donner droit à la même prime.

La Chambre réitère en outre sa crainte selon laquelle les conditions projetées pour bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire risquent d'avoir pour conséquence d'exclure certains militaires. En effet, les différentes mesures d'évaluation qui sont prévues, y compris les tests d'aptitude physique et sportifs, semblent être les mêmes pour tout le personnel visé, indépendamment de l'âge, du degré de responsabilité (sur le terrain au quotidien, en mission, etc.) et de la spécificité du métier de chaque candidat. De plus, le texte ne tient compte ni des éventuelles incapacités de travail du personnel, ni du fait que certains militaires sont détachés à l'étranger ou auprès d'autres administrations (ce qui les empêche de se soumettre aux tests).



L'application du texte risque ainsi de poser problème dans la pratique pour le personnel militaire.

La Chambre note encore que la condition principale pour l'obtention de la prime, à savoir l'aptitude opérationnelle, est soumise à une évaluation annuelle des agents concernés, évaluation qui peut le cas échéant mener au retrait de la prime pour les bénéficiaires. Dans ce contexte, elle rappelle qu'elle s'oppose au système d'appréciation des qualités professionnelles prévu à l'article 32 de la loi précitée du 7 août 2023, le point 10 de l'accord salarial signé le 9 décembre 2022 entre la CGFP et le gouvernement stipulant que le système d'appréciation des performances professionnelles dans la fonction publique est aboli avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Examen des articles

Ad article 1^{er}

Concernant l'aptitude médicale, le texte ne comporte aucune précision quant au degré d'aptitude nécessaire pour pouvoir se présenter aux épreuves d'aptitude physique et pour pouvoir en fin de compte bénéficier de la prime.

Quid du personnel militaire qui est seulement apte à occuper un emploi administratif au sein des unités opérationnelles par exemple? Est-ce que ce personnel peut bénéficier de la prime?

Ad articles 2 et 3

Pour ce qui est de l'organisation des épreuves prévues par le texte, ce dernier manque de précisions. En effet, la Chambre se demande quel organe ou quelle personne est en charge d'organiser les épreuves et d'évaluer celles-ci (une commission d'examen?).

Le texte ne fixe pas non plus ni la répartition des points et la nature et le genre des tests pour les différents modules au programme des épreuves, ni les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec pour le parcours d'instruction et d'entraînement visé à l'article 3. De plus, le texte ne règle pas la possibilité pour les candidats de rattraper les épreuves en cas d'empêchement reconnu valable.

Par ailleurs, la Chambre se demande si le personnel militaire a des moyens adéquats pour pouvoir se préparer aux différents tests et dans quel délai les agents concernés sont informés de la date des épreuves. Là encore, le dossier est muet.

Selon l'article 3, paragraphe (2), les modules à compléter par les militaires sont déterminés au cas par cas par le chef d'état-major, « *en tenant compte de l'environnement sécuritaire et des besoins en instruction identifiés* ».

Mis à part que cette disposition n'est pas plus définie et qu'elle est partant susceptible de mener à des situations d'inégalité de traitement faute de critères précis quant aux

décisions à prendre, la Chambre relève que le chef d'état-major peut lui-même bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire en vertu de la loi. Elle se demande donc quelle personne ou autorité prendra les décisions en la matière à l'égard du chef d'état-major.

Finalement, étant donné que le projet sous avis est un texte réglementaire, la Chambre renvoie encore aux articles 34 et 50, paragraphe (3), de la Constitution, qui prévoient en effet que « (...) *les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes* » et que « *le statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi* ». De plus, l'article 115, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que « *l'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi* ».

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF